

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



LOI N° 2007-12
portant Loi de règlement,
gestion 1997

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 6 février 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. CONSTATATION DU MONTANT DEFINITIF DES ENCAISSEMENTS DE RECETTES ET DES ORDONNANCEMENTS DE DEPENSES

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses, au titre de la gestion 1997, se présente comme suit :

I.1. BUDGET DE FONCTIONNEMENT :

- Recettes encaissées.....427.809.014.000 F CFA
- Dépenses ordonnancées.....289.707.884.835 F CFA
- Excédent des recettes sur les dépenses..... **138.101.129.165 F CFA**

I.2. BUDGET D'EQUIPEMENT :

- Recettes encaissées..... 0.000 F CFA
- Dépenses ordonnancées.....58.900.983.105 F CFA
- Excédent des dépenses sur les recettes..... - **58.900.983.105 F CFA**

I.3. RECAPITULATION

NATURE	RECETTES ENCAISSEES	DEPENSES ORDONNANCEES	RASULTAT
FONCTIONNEMENT	427.809.014.000	289.707.884.835-	138.101.129.165
EQUIPEMENT	0	58.900.983.105	-58.900.983.105
BUDGET GENERAL	427.809.014.000	348.608.897.940	79.200.146.060

II. AJUSTEMENT DES PREVISIONS AUX REALISATIONS :

II.1. Budget Général

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, sont ouverts, sur la gestion 1997 des crédits d'un montant de **cinq cent trente millions neuf cent quatre vingt quatre mille quarante (530 984 040)**

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa1, de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois des Finances, sont annulés, sur la gestion 1996 des crédits d'un montant de **Deux milliards huit cent cinquante quatre millions quatre vingt dix neuf mille deux cent cinq (2 854 099 205)**, applicables aux budgets et chapitres figurant au tableau II annexé à la présente loi.

III. ETABLISSEMENT DU COMPTE DE RESULTAT :

III.1 Budget de Général :

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 2 de la loi Organique relative aux lois de Finances, le compte de résultat du budget général de la gestion 1997 s'est traduit par un excédent des recettes sur les dépenses arrêté à la somme de **Soixante dix neuf milliards deux cent millions cent quarante six mille soixante (79 200 146 060) francs CFA.**

III. 2 Constatation des pertes et profits dans l'exécution des comptes spéciaux :

III.2.1 Constatation des profits

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa c, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, est constaté le profit d'un montant de **Trois milliards cent quatre vingt douze millions cent vingt six mille quarante neuf (3192126 049) francs CFA** dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion, en application des dispositions des articles 22 à 30 de la loi organique, conformément à l'annexe III.

III.2.1 Constatation des pertes

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa c, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, est constatée la perte d'un montant de **Cent seize milliards sept cent quatre vingt quinze millions neuf cent soixante dix sept mille six cent dix neuf (116 795 977 619) francs CFA** dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion 1996, en application des dispositions des articles 22 à 30 de la Loi organique, conformément à l'annexe III.

III.3 Constatation des pertes et profits résultant des comptes de trésorerie:

Article 7 : est constaté la perte de **Trois milliards quatre vingt sept millions huit cent sept mille deux cent soixante dix (3087 807 270) francs CFA**, résultant de l'exécution des opérations de trésorerie de la gestion 1997 au niveau des comptes suivants :

▪ compte 50.01 frais de poursuite et de contentieux	-68 898 693 FCFA
▪ compte 50.02 frais de poursuite et de contentieux Impôts	.9 535 FCFA
▪ compte 50.11 intérêts compte courant particuliers	-2 067 408 170 FCFA
▪ compte 50.14 intérêts valeurs du trésor à court terme	-98 358 087 FCFA
▪ compte 50.15 Intérêts avances BCEAO	6581 789 610 FCFA
▪ compte 50.21 escompte et obligations cautionnées	-269 300 691 FCFA
▪ compte 50.22 commission remises allouées aux banques	-2 061 554 FCFA

IV. TRANSFERT DU RESULTAT DE L'ANNEE 1996 AU COMPTE PERMANENT DES DECOUVERTS DU TRESOR :

IV 1. Budget Général

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi Organique relative aux lois de Finances, est autorisé le transfert au Compte Permanent des découverts du Trésor, l'excédent des recettes sur les dépenses arrêté à la somme **de soixante dix neuf milliards deux cent millions cent quarante six mille soixante francs CFA (79 200 146 060)** conformément à l'article 4 de la présente loi.

IV.2 Comptes spéciaux du trésor :

Article 9 : est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi Organique relative aux lois de Finances, le transfert au compte permanent des découverts du Trésor la perte de **cent treize milliards six cent trois millions huit cent cinquante et un mille cinq cent soixante dix (113 603 851 570) francs CFA**, résultant des articles 5 et de la présente loi, à la fin de la gestion 1997.

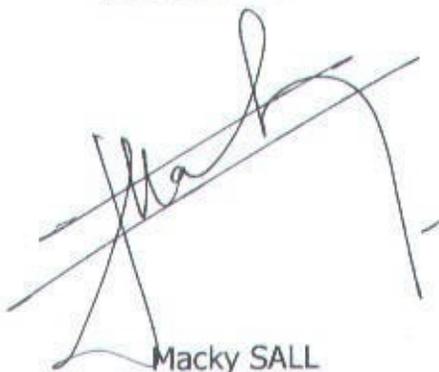
IV. 3 Comptes de trésorerie :

Article 10 : est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, le transfert au compte permanent des découverts du trésor, la perte de **trois milliards quatre vingt sept millions huit cent sept mille deux cent soixante dix (3 087 807 270) francs CFA**, à la fin de la gestion 1997 conformément à l'article 7 de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 février 2007

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Macky SALL

Abdoulaye WADE

